CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1524

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone E-2-Y (modifiée). zone D-50-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 juillet 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
~~Jean-Marc Jacob;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Michel Renauld~~,
Marcel Dion,
~~Jean Bégin~~,
~~Jacques Caron,~~
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
~~Joscelyn Roy,~~
~~Jacques Roy~~,
Léonard Lamy, *près*
Lawrence Pageau,
~~Pierre Marier~~,
~~Jean-Pierre Bouchard.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1894 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

ZONE E-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Ouest, vers l'ouest par les zones E-3-Y et D-28-Y, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien, et vers le sud-est par la zone D-50-Y (nouvelle).

ZONE D-50-Y (nouvelle):

Bornée vers le sud-est par la zone L-1-Y, au sud-ouest par le boulevard Laurentien, et au nord-ouest par la zone E-2-Y (modifiée), la limite nord-ouest de cette zone passant au centre de la 55e rue Ouest et sa limite nord passant au centre de la 5e avenue Ouest.

2e- L'article 160 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé de la façon suivante pour la zone D-50-Y:

"USAGES AUTORISES":

- Les habitations multifamiliales de 12 logements et plus;
- Les immeubles à bureaux;
- Hôtels, motels, salle de congrès et de réception;
- Restaurants, café-terrasse;
- La vente de boissons alcooliques dans les locaux prévus à cette fin en vertu d'un permis de la régie des alcools;
- Clinique médicales;
- Sont également autorisés, et de manière non limitative, les établissements, places d'affaires, magasins de détail mentionnés dans la liste ci-dessous, à condition qu'ils soient intégrés à l'intérieur d'un bâtiment comprenant les usages commerciaux déjà énumérés ou qu'ils soient intégrés à un bâtiment comprenant un minimum de quatre (4) usages différents;
- Banques et établissements similaires;
- Buanderies à lessiveuses individuelles;
- Magasins de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderies ou d'effets à traiter pour nettoyeur-teinturiers, sans atelier annexé;
- Fleuriste: sans culture;
- Pharmacies;
- Librairies;
- Dépanneurs, tabagies;
- Encadreurs, marchands de tableaux;
- Boutiques de vêtements, chaussures, articles de sport;
- Salon de coiffure pour hommes et femmes;
- Salon de beauté.

3e- L'article 164 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, est amendé de la façon suivante, pour la zone D-50-Y:

"EDIFICE COMMERCIAL": La hauteur minimum est de quatre (4) étages avec un maximum de six (6) étages ou 60 pieds;

"EDIFICE MULTIFAMILIAL": La hauteur minimum est de quatre (4) étages avec un maximum de six (6) étages ou 60 pieds.

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jean-Marc Jacob, Président du conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 15-7-81
SIGNATURE

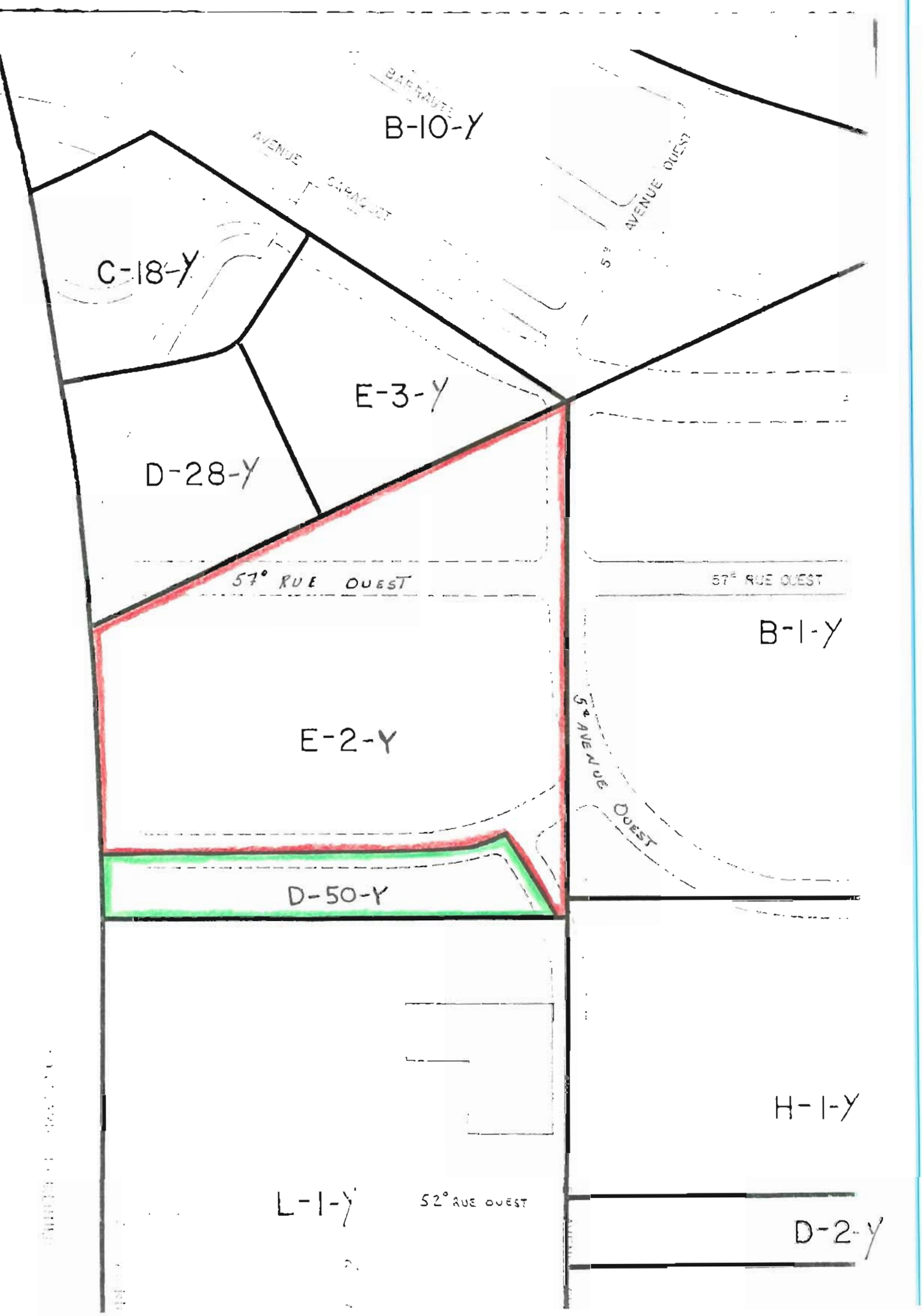
B-10-Y
AVENUE
5e AVENUE OUEST
C-18-Y
E-3-Y
D-28-Y
57e RUE OUEST
57e RUE OUEST
B-1-Y
E-2-Y
5e AVENUE OUEST
D-50-Y
H-1-Y
L-1-Y
52e RUE OUEST
D-2-Y

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1524-1-2205)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG. - ZONE E-2-Y (modifiée) - ZONE D-50-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance régulière du 20 juillet 1981, a adopté le règlement 81-1524 ayant pour but de modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y, le tout afin de permettre la construction d'une habitation de 54 logements, sur 5 étages;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 20 juillet 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 22 juillet 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1524-2-2206)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE A LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 81-1524 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y, de façon à permettre la construction d'une habitation de 54 logements, sur 5 étages;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 3 août 1981.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1524-2207)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JUILLET 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-28-Y, E-3-Y, B-1-Y, H-1-Y, L-1-Y CONTIGUES A LA ZONE E-2-Y (modifiée) ET LA ZONE D-50-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 juillet 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1524 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y, de manière à permettre la construction d'une habitation de 54 logements sur 5 étages, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, le tout tel que montré au plan ci-après décrit:

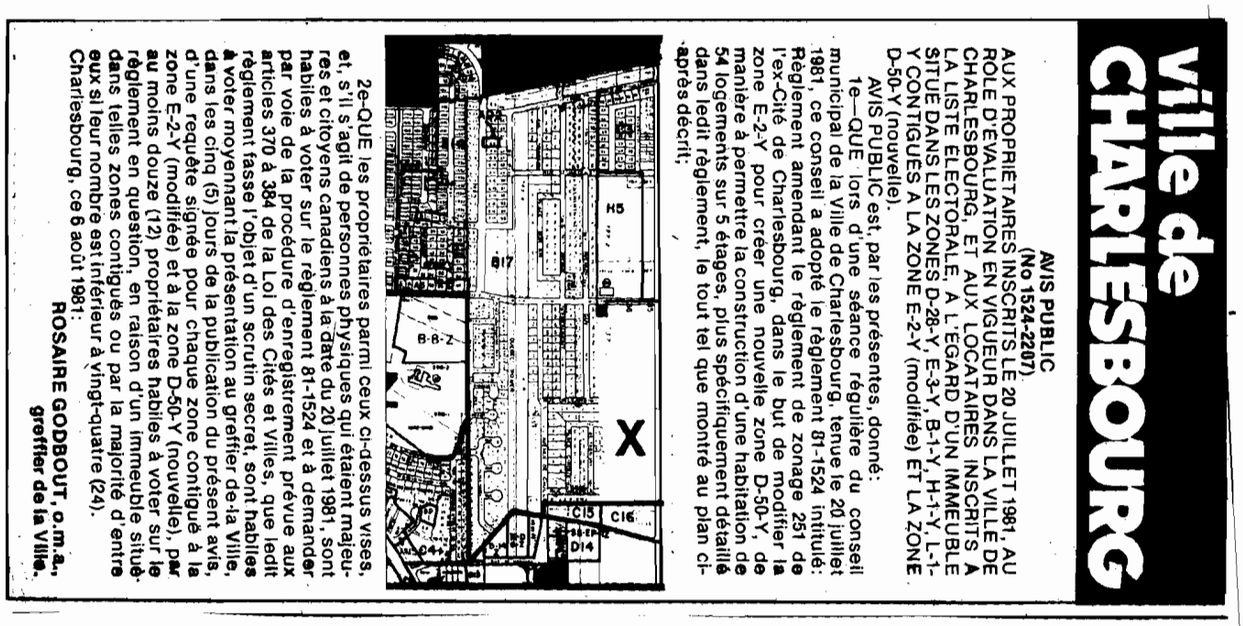

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 juillet 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1524 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone E-2-Y (modifiée) et à la zone D-50-Y (nouvelle), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 août 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1524-4-2208)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JUILLET 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE E-2-Y (modifiée) ET DANS LA ZONE D-50-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 juillet 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1524 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y, de manière à permettre la construction d'une habitation de 54 logements sur 5 étages, le tout tel que montré au plan ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 20 juillet 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1524 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1524, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 24 et 25 août 1981 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1524 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1512 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 août 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 17 août 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1524-5-2209)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 81-1524 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 24 et 25 août 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y, afin de permettre la construction d'une habitation de 54 logements sur 5 étages;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1524 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 août 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1524-1-2205, 1524-2-2206

1524-3-2207, 1524-4-2208, 1524-5-2209

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1524 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 juillet 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 juillet 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 6 août 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 17 août 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 août 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 24 septembre 1982

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 81-1524.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 juillet 1981, a adopté le règlement no 81-1524 concernant: un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone E-2-Y pour créer une nouvelle zone D-50-Y.

L'avis public no 1524-4-2208 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1524 a été publié le 17 août 1981 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1524 a été tenue les 24, 25 août 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 septembre 1981.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1524

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24, 25 août 1981.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1524 est de _____.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 81-1524 est de 1.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 81-1524 se sont enregistrées les 24, 25 août 1981.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 25 août 1981 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1524 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 septembre 1982.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.